

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2014

(n°14/ , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/13333

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Mai 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -  
RG n° 11/06541

APPELANTE

SA AXA FRANCE IARD, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Anne G.-B. de la SCP G. B., avocats associés, avocat au barreau de PARIS,  
toque : K0111

Assistée de Me Valérie D.-H., avocat au barreau de PARIS, toque : R001

INTIMES

Monsieur Vincent B.

Représenté par Me Nathalie L., avocat au barreau de PARIS, toque : D2090

Assisté de Me Séverine S. de l'Association CABINET S., avocat au barreau de PARIS, toque :  
A0252

CPAM DU VAL D'OISE, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

INTERVENANTE FORCÉE

CPAM DE L'ARTOIS, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 Septembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente de chambre

Madame Catherine COSSON, Conseillère, entendue en son rapport

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine COSSON, Conseillère, pour la présidente empêchée et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*

Le 5 janvier 2007, à Nieppe (59), Monsieur Vincent B. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Monsieur R., assuré auprès de la société Axa France Iard laquelle n'a pas contesté le droit à indemnisation.

Par ordonnance du 28 juin 2010, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise médicale confiée au docteur K. et a alloué à la victime une provision de 17.000 euro outre 300 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'expert a déposé son rapport dressé le 25 janvier 2011.

Par jugement du 7 mai 2012, la 19ème chambre civile du tribunal de grande instance de Paris a :

- condamné la société Axa France Iard à payer à Monsieur B. la somme de 320.844,51 euro à titre de réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, avec intérêts au taux légal à compter de la décision,
  
- condamné la société Axa France Iard à payer à Monsieur B. les intérêts au double du taux légal sur le montant de l'offre effectuée le 29 mars 2010, avant imputation de la créance des tiers payeurs et déduction des provisions versées, à compter du 6 août 2007 jusqu'au 29 mars 2010,
  
- dit que les intérêts échus des capitaux produiront intérêts dans les conditions fixées par l'article 1154 du code civil,
  
- condamné la société Axa France Iard à payer à Monsieur B. la somme de 744 euro au titre de son préjudice matériel,
  
- condamné la société Axa France Iard à payer à Monsieur B. la somme de 4.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
  
- déclaré le jugement commun à la CPAM du Val d'Oise,
  
- ordonné l'exécution provisoire du jugement à concurrence des deux tiers de l'indemnité allouée et en totalité en ce qui concerne les frais irrépétibles et les dépens,
  
- condamné la société Axa France Iard aux dépens,
  
- dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Axa France Iard a relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 février 2013, elle fait valoir que certaines indemnités accordées sont excessives et offre les sommes suivantes. Lorsqu'il y a lieu à capitalisation, elle demande qu'il soit fait application du barème BCIV table INSEE 2000 ' 2002 TH-TF au taux de 3,22 % annexé au décret du 27 décembre 2011. Elle sollicite l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle l'a condamnée au doublement du taux de l'intérêt légal, estimant avoir rempli ses obligations légales. Elle indique qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 1154 du code civil et observe que le tribunal n'a pas motivé le point de départ de la capitalisation des intérêts, le fixant arbitrairement à la date du 6 août 2008. Elle considère qu'il y a lieu de confirmer la condamnation au titre des frais irrépétibles mais s'oppose à la demande complémentaire formulée de ce chef. Elle demande qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens dont distraction au profit de la SCP G. B. J. en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 22 mars 2013, Monsieur Vincent B. soutient que certaines des indemnités allouées sont insuffisantes et demande en réparation de son préjudice les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous. Il fait valoir qu'il appartenait à l'assureur d'effectuer une offre dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'accident, soit au plus tard le 5 septembre 2007. Il sollicite en conséquence la condamnation de la société Axa France Iard à payer les intérêts au double du taux légal à compter du 6 septembre 2007 jusqu'à l'arrêt à intervenir et la capitalisation des intérêts à compter du 5 septembre 2008. Il réclame le versement d'une indemnité supplémentaire de 7.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la société Axa France Iard aux dépens qui comprendront les frais de référé, d'expertise, de première instance et d'appel et qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

	offres	demandes
Préjudices patrimoniaux		
Temporaires		
Dépenses de santé	79,34 euro	79,34 euro
Tierce personne	7.358 euro	8.242 euro
Perte de gains professionnels actuelle	6.762,03 euro	6.762,03 euro
Frais divers	1.024 euro	1.024 euro
Permanents		
Tierce personne	Rente annuelle de 2.600 euro jusqu'à 70 ans	569.555,74 euro
Perte de gains professionnels future	3.515,04 euro avant imputation de la rente AT	32.644,37 euro après imputation de la rente AT

Incidence professionnelle	50.000 euro avant imputation de la rente AT	85.000 euro
Aménagement du véhicule	21.452 euro	30.432,31 euro
Préjudices extra-patrimoniaux		
Temporaires		
Déficit fonctionnel temporaire	9.730 euro	53.640 euro
Souffrances	35.000 euro	40.000 euro
Permanents		
Déficit fonctionnel permanent	30.700 euro	67.500 euro
Préjudice esthétique	6.000 euro	10.000 euro
Préjudice d'agrément	5.000 euro	25.000 euro
Préjudice sexuel	rejet	35.000 euro
Préjudice matériel	744 euro	744 euro

La CPAM de l'Artois, assignée à personne habilitée, a fait savoir par courrier du 19 février 2014 qu'elle n'interviendra pas à l'instance et que le décompte des prestations versées à la victime ou pour son compte, s'élèvent à la somme de 117.315,33 euro, soit :

- 27.085,70 euro au titre des prestations en nature,

- 38.737,97 euro au titre des indemnités journalières versées du 7.01.07 au 6.08.09,

- 49.223,06 euro au titre de la rente AT,

- 2.268,60 euro au titre des frais futurs.

Par lettre du 4 novembre 2013, la CNIEG, Caisse nationale des industries électriques et gazières, a indiqué qu'elle ne versait pas de rente à Monsieur B..

Lors de l'audience, le conseil de Monsieur B. a précisé que sa demande au titre de la tierce personne à compter du 25 décembre 2011 était de 219.816,87 euro, correspondant à 2 heures x 365 jours x 13 euro x 23,163, et non de 439.633,74 euro comme indiqué dans ses conclusions et que le total du poste déficit fonctionnel temporaire était de 27.330 euro et non de 27.330 euro + 26.310 euro ainsi que figurant dans ses écritures. Il a ajouté qu'il considérait que l'offre effectuée par l'assureur le 29 mars 2010 était manifestement insuffisante.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

Sur le préjudice corporel

Il ressort du rapport de l'expert les éléments suivants :

- blessures subies : 1) au membre supérieur droit une fracture comminutive distale du radius et une fracture articulaire du cubitus 2) au membre supérieur gauche une fracture articulaire comminutive du radius et une fracture au ? inférieur du cubitus, 3) au membre inférieur gauche une entorse grave du genou avec une rupture du ligament croisé antérieur, une rupture partielle du ligament croisé postérieur, une rupture des coques (plan capsulo-ligamentaire postérieur) et une lésion méniscale interne,

- ITT du 5 janvier 2007 au 30 mai 2009 puis ITP à 50 % jusqu'au 6 août 2009,

- tierce personne temporaire pour les divers actes de la vie quotidienne : 3h par jour 7/7 pendant 45 jours, 2 h/jour, 7/7 du 1er avril au 15 mai 2008, 3 h/j 7/7 du 1er août au 20 septembre 2008, 2h/j 7/7 du 1er avril au 30 mai 2009,

- tierce personne : 1 heure supplémentaire pour assurer l'éducation de son enfant,

- souffrances : 6/7

- consolidation des blessures : 6 août 2009

- séquelles : 1) au niveau du membre supérieur droit : douleurs climatiques et mécaniques empêchant le port de lourdes charges, raideur essentiellement dans la pronosupination et les inclinaisons latérales 2) au niveau du membre supérieur gauche : discrète raideur douloureuse dans la pronosupination et dans les inclinaisons latérales de la radio-carpienne 3) au niveau du membre inférieur gauche : des gonalgies 4/10 avec des pics à 6/10, des déroboements par amyotrophie, une grande laxité globale (sagittale antéro/postérieure et frontale tant en valgus que varus), un périmètre de marche limité à ? heure, une gêne dans l'usage des escaliers et lors de la station debout prolongée, une amyotrophie du quadriceps,

- déficit fonctionnel : 18 %

- impossibilité de reprendre son ancienne profession de commercial ; nécessité d'un travail aménagé sans long trajet en voiture (moins d'une heure), sans station debout prolongé, sans escaliers, sans port de charges lourdes,

- préjudice esthétique : 3,5/7

- préjudice d'agrément : très important ; impossibilité de pratiquer le VTT, la course, les longues marches et même la natation du fait des diverses raideurs sur 3 membres,

- préjudice sexuel : gêne dans la gestuelle,

- nécessité d'une voiture à boîte automatique,

- réserves sur les diverses lésions du poignet et surtout du genou du fait du caractère arthrogène des lésions à moyen terme (10/15 ans).

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur B. qui était âgé de 29 ans comme étant né le 25 décembre 1977, lors de l'accident et de 31 ans à la consolidation, sera indemnisé comme suit étant précisé :

- d'une part qu'en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent, poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf s'il est établi que le tiers payeur a effectivement, préalablement et de manière incontestable versé des prestations indemnisant un poste de préjudice personnel,

- d'autre part, qu'il résulte de l'application combinée des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, des articles L 434-1 et L 434-2 du code de la sécurité sociale et du principe de la réparation intégrale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part, le déficit fonction-

nel permanent, et que lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages échus que pour les arrérages futurs, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie.

#### Préjudices patrimoniaux

##### Temporaires, avant consolidation

###### - dépenses de santé actuelles

Elles ont été prises en charge par la CPAM de l'Artois pour un montant de 27.085,70 euro et il revient à Monsieur B. la somme acceptée par les parties de 79,34 euro.

###### - frais divers

Les parties acceptent la somme de 1.024 euro allouée par le tribunal et qui est en conséquence confirmée.

###### - perte de gains professionnels actuels

La perte est de 45.500 euro partiellement compensée par le versement des indemnités journalières par la CPAM à hauteur de 38.737,97 euro, de sorte qu'il revient à Monsieur B. une indemnité complémentaire de 6.762,03 euro sur laquelle les parties s'accordent.

###### - tierce personne temporaire

Les parties acceptent la disposition du jugement ayant alloué au titre de la tierce personne entre le 12 janvier 2007 et le 30 mai 2009 la somme de 6.474 euro.

Monsieur B. soutient par ailleurs que postérieurement au 30 mai 2009 et jusqu'à la consolidation, il a eu besoin d'une tierce personne 2 heures par jour pour effectuer les différents actes de la vie quotidienne. La société Axa France Iard conteste le besoin supplémentaire d'une heure par jour destinée à assurer l'éducation de l'enfant de la victime retenu par le tribunal entre le 12 janvier 2007 et le 30 mai 2009.

Il ressort du rapport de l'expert que le 30 mai 2009, Monsieur B. n'avait pas encore été en mesure de reprendre un appui total. Il s'ensuit qu'entre le 31 mai 2009 et le 6 août 2009, il ne pouvait ni assurer les tâches ménagères, ni faire les courses, ni conduire. Au regard de ces éléments, le tribunal a exactement considéré qu'il devait être retenu un besoin d'1 heure par jour, soit une somme de 884 euro. En revanche, il doit être relevé que le premier enfant de Monsieur B. est né le 24 octobre 2010, de sorte que la somme allouée par le tribunal pour une période antérieure est injustifiée.

Permanents, après consolidation

- dépenses de santé futures

Ce poste de préjudice est constitué de la créance de la CPAM pour 2.268,60 euro et Monsieur B. ne formule aucune demande.

- frais de véhicule adapté

Les parties s'accordent sur la nécessité d'aménager le véhicule de Monsieur B., sur un surcoût de 7.750 euro et sur un renouvellement tous les 8 ans.

Pour solliciter, sans détailler son calcul, une somme supérieure à celle retenue par le tribunal qui a indiqué que Monsieur B. n'apportant pas la preuve d'un premier achat, il convenait de tenir compte d'une capitalisation à compter du 25 décembre 2011, soit à l'âge de 34 ans, Monsieur B. expose qu'il justifie avoir acquis un véhicule. Cependant, de la facture presque illisible qu'il communique, il ressort que son acquisition date du 31 mai 2012 et est donc postérieure à la date de capitalisation arrêtée. Dans ces conditions, la société Axa France Iard acceptant de capitaliser la somme de 7.750 euro à l'âge de 34 ans, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué la somme de 22.439,16euro.

- tierce personne

L'expert n'a pas retenu un besoin viager au titre de la tierce personne mais le tribunal a considéré que les séquelles justifiaient 4 heures par semaine d'assistance.

Monsieur B. soutient que son besoin est de 2 heures par jour outre 1 heure nécessitée par l'éducation de sa fille et ce jusqu'au 24 octobre 2035, date à laquelle l'enfant atteindra l'âge de 25 ans. La société Axa France Iard reconnaît un besoin d'une demi-heure par jour qu'elle offre de payer sous forme de rente annuelle jusqu'aux 70 ans de la victime. Chacune des parties calcule le préjudice sur la base d'un taux horaire de 13 euro.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que Monsieur B. dont les séquelles correspondent à un taux d'AIPP de 18 % et qui a repris une vie professionnelle indépendante, est autonome pour l'ensemble des actes de la vie courante, capable d'éduquer sa fille mais n'est pas en mesure d'accomplir des tâches qui nécessitent des efforts physiques importants.

L'offre de la société Axa France Iard qui correspond à 3 heures et demi d'aide par semaine répond au besoin total de la victime et sera réparé ainsi que suit en capital :

- du 7 août 2009 au 7 août 2014 : 3 h 30 x 260 semaines x 13 euro = 11.830 euro

- à compter du 8 août 2014 : 3h30 x 57 semaines pour tenir compte des congés payés x 13 euro x 22,642 (euro de rente viagère à 36 ans en application du barème Gazette du Palais 2004 tel que demandé par la victime) = 58.722,02 euro

- perte de gains professionnels futurs

Lorsque l'accident s'est produit, Monsieur B. était VRP pour le compte de la société T. Distribution depuis le 13 février 2006. Il a été licencié par lettre du 29 octobre 2009 après que le médecin du travail ait rendu deux avis d'inaptitude au poste, la société n'ayant pu procéder à son reclassement en raison de l'absence de poste disponible et compatible avec son état de santé, sa qualification professionnelle et sa mobilité géographique. Il doit être précisé que Monsieur B., domicilié dans l'Oise, a refusé le poste proposé de vendeur-conseil dans la Sarthe.

Le 22 novembre 2010, il a retrouvé un emploi de VRP exclusif dans la branche bâtiment, division Bois de la société B.. Il n'a pu assumer ce travail et a quitté la société au bout de 2 jours. Le 7 février 2011, il a été embauché par la société EDF en qualité de conseiller client.

Sur la base d'un salaire mensuel de 1.500 euro sur lequel les parties s'accordent, le tribunal a réparé un préjudice total du 7 août 2009 au 7 février 2011 puis a capitalisé viagèrement la somme de 195,28 euro correspondant à la différence entre le salaire perçu avant l'accident et le salaire versé par la société EDF. Monsieur B. accepte cette disposition du jugement alors que la société Axa France Iard la conteste. Elle soutient que Monsieur B. n'a pas été déclaré inapte à toute activité professionnelle, qu'il n'a pas réussi à reprendre son métier et que son échec au sein de la société B. se définit comme une perte de chance, que la perte de gains réside dans le différentiel entre les revenus qu'il percevait avant l'accident et ceux auxquels il a prétendus lorsqu'il a accepté le poste de conseiller client au sein de la société EDF. Elle offre, pour la seule période du 7 juin 2009 au 7 février 2011, la somme de 3.515,04 euro, soit 195,28 euro x 18 mois.

Ce raisonnement ne peut cependant être suivi dans la mesure où pendant la période considérée, Monsieur B. qui n'a pu reprendre son travail dans la société T. et n'était pas encore embauché par la société EDF, n'a précisément pas perçu de salaire et que dès lors, un calcul fondé sur la différence entre deux sommes qui n'ont pas été versées, n'est pas pertinent.

Il ressort des pièces communiquées, étant relevé que la société Axa France Iard ne critique pas l'existence d'un lien de causalité entre le licenciement et le préjudice, que Monsieur B. a subi une perte de revenu entre le 7 juin 2009 et le 7 février 2011. Son solde de tout compte faisant apparaître le paiement de deux mois de salaire, son préjudice s'établit à la somme de 27.000 euro (1.500 euro x 18 mois). De cette somme, il y a lieu de déduire la rente accident du travail versé d'un montant de 49.223,06 euro, de sorte qu'il ne revient à Monsieur B. aucune indemnité complémentaire et qu'il reste à imputer la somme de 22.223,06euro.

A compter du 7 février 2011, Monsieur B. a été embauché par la société EDF en qualité d'agent d'exécution stagiaire conseiller client. La proposition d'engagement qu'il verse aux débats précise que le salaire mentionné est le salaire d'embauche. Or, Monsieur B. ne justifie pas de l'évolution de son salaire une fois devenu titulaire, ne produisant ni bulletins de paye à l'exception de ceux des mois de février et mars 2011, ni avis d'imposition pour les années 2011, 2012 et 2013. Dès lors, la perte viagère de 195,28 euro n'est pas démontrée et le jugement est infirmé de ce chef.

- incidence professionnelle

Monsieur B., à l'âge de 31 ans, a été contraint d'abandonner la profession qu'il avait choisi et de se reconvertir. Du fait de ses séquelles, il subit une dévalorisation sur le marché du travail. Ce préjudice justifie l'octroi de la somme de 70.000 euro dont il y a lieu de déduire le reliquat de la rente accident du travail d'un montant de 22.223,06 euro de sorte qu'il revient à la victime une indemnité complémentaire de 47.776,94 euro.

Préjudices extra-patrimoniaux

Temporaires, avant consolidation

- déficit fonctionnel temporaire

L'expert n'a pas évalué le déficit fonctionnel temporaire se limitant à une appréciation de l'ITT et de l'IPT, notions qui ne sont pas identiques.

Il y a donc lieu de rechercher l'ampleur de l'invalidité temporaire subie par la victime pendant la maladie traumatique jusqu'à la consolidation.

Du rapport de l'expert, il ressort :

- que Monsieur B. a été hospitalisé du 5 au 12 janvier 2007,

- que le 12 janvier 2007, il est retourné à son domicile en quasi hospitalisation et n'ayant aucune autonomie,

- qu'il a été hospitalisé du 5 au 7 février 2007,

- que le 7 février 2007, il est rentré chez lui et a commencé sa rééducation,

- que le 10 avril 2007, il a fait l'objet d'une intervention chirurgicale en ambulatoire,

- que le 30 juillet 2007, la rééducation des poignets a pris fin,
- qu'à la fin août 2007, il a pu béquiller avec deux cannes,
- que les 27 et 28 septembre 2007, il a été hospitalisé,
- que le 7 janvier 2008, il a commencé à marcher avec deux cannes,
- qu'il a été hospitalisé du 11 au 15 février 2008,
- que le 15 février 2008, il est rentré chez lui, ses déplacements s'effectuant avec deux cannes anglaises et le besoin en tierce personne étant évalué à 2 heures par jour,
- qu'il a été hospitalisé du 7 au 12 juillet 2008,
- qu'il a ensuite séjourné dans un centre de rééducation,
- qu'il est rentré à domicile le 1er août 2008, le besoin en tierce personne étant évalué à 3 heures par jour,
- qu'il a été hospitalisé du 16 au 19 février 2009,
- que du 19 février au 31 mars 2009, il a été pris en charge dans un centre de rééducation,
- que le 1er avril 2009, il a regagné son domicile,
- qu'à partir du 30 mai 2009, il a repris progressivement l'appui gauche.

De ces éléments, il ressort que Monsieur B. a subi :

- un déficit fonctionnel temporaire total du 5 janvier au 7 février 2007, le 10 avril 2007, les 27 et 28 septembre 2007, du 11 au 15 février 2008, du 7 au 12 juillet 2008, du 16 au 19 février 2009, soit pendant 52 jours,
- un déficit fonctionnel temporaire partiel de 75 % du 8 février au 9 avril 2007, du 11 avril au 30 juillet 2007, date à laquelle la rééducation des poignets s'est terminée, soit pendant 172 jours,

- un déficit fonctionnel temporaire partiel de 50 % du 31 juillet au 27 septembre 2007, du 29 septembre 2007 au 10 février 2008, du 16 février au 6 juillet 2008, du 13 juillet 2008 au 15 février 2009, du 20 février 2009 au 30 mai 2009, soit pendant 654 jours,

- un déficit fonctionnel temporaire partiel de 25 % du 31 mai au 6 août 2009, soit pendant 68 jours.

Sur la base de 20 euro par jour au titre du déficit fonctionnel temporaire total, de 15 euro pour le déficit fonctionnel temporaire partiel à 75 %, de 10 euro pour celui à 50 % et de 5 euro pour celui à 25 %, le préjudice est de 10.500 euro (1.040 euro + 2.580 euro + 6.540 euro + 340 euro)

#### - souffrances

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis dont 7 interventions chirurgicales. Cotées à 6/7, elles sont indemnisées par l'allocation de la somme de 40.000 euro.

Permanents, après consolidation

- déficit fonctionnel permanent

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur B. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient compte tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de son état, la somme de 39.600 euro.

- préjudice d'agrément

Contrairement à ce que soutient la société Axa France Iard, Monsieur B. justifie par la production d'attestations qu'il pratiquait des activités sportives telles que le VTT, la natation la marche et la course à pied ce qu'il ne peut plus faire et qui explique la prise de poids importante notée par l'expert. Ce préjudice est réparé par la somme de 6.000 euro.

- préjudice esthétique

Fixé à 3,5/7 en raison de la présence de cicatrices et d'une prise de poids importante, il justifie l'allocation de la somme de 8.000 euro, étant observé qu'est seul réparé le préjudice esthétique permanent, la victime n'ayant pas sollicité la réparation d'un préjudice esthétique temporaire.

- préjudice sexuel

Les séquelles touchent les deux poignets et le membre inférieur gauche de Monsieur B.. L'expert a relevé la gêne dans la gestuelle corroborée par la compagne de la victime. Cette gêne subie par un homme jeune est réparée par la somme de 3.000 euro.

TOTAL : 263.091,49 euro

Monsieur B. recevra en conséquence au titre de la réparation de son préjudice corporel, la somme totale de 263.091,49 euros, en deniers ou quittances, provisions non déduites.

Sur le préjudice matériel

La disposition du jugement acceptée par les parties, allouant à Monsieur B. la somme de 744 euro au titre de la détérioration de son casque et de sa veste, est confirmée.

Sur le doublement des intérêts

En application de l'article L 211-9 du code des assurances, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime, quelle que soit la nature du dommage, lorsque la responsabilité n'est pas contestée et le dommage entièrement quantifié, une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

Une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime et l'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

A défaut d'offre dans les délais impartis, étant précisé que le délai applicable est celui qui est le plus favorable à la victime, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit, en vertu de l'article L 211-13 du même code, des intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

En vertu de l'article L 211-14 du code des assurances, le juge qui fixe l'indemnité condamne d'office, lorsqu'il estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, cet assureur à verser au FGAO une somme égale au plus à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime et une offre manifestement insuffisante équivaut à une absence d'offre.

Monsieur B. soutient qu'il appartenait à l'assureur d'effectuer une offre provisionnelle sérieuse dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'accident, soit au plus tard le 5 septembre 2007, ce qu'il n'a pas fait. Il sollicite en conséquence la condamnation de la société Axa France Iard à lui payer les intérêts au double du taux légal à compter du 6 septembre 2007 jusqu'à l'arrêt à intervenir sur la somme allouée. Il indique que l'offre faite le 24 mai 2007 n'était pas sérieuse, admet l'existence d'une première offre en date du 29 mars 2010 sans pour autant la retenir. Il ajoute que la société Axa France Iard a eu connaissance du rapport de son expert le 19 octobre 2009 ou au plus tard le 20 ou 21 octobre 2009 et qu'une offre aurait dû lui être adressée avant le 21 mars 2010. Il réclame la capitalisation des intérêts à compter du 5 septembre 2008.

La société Axa France Iard s'oppose à la demande considérant avoir effectué une première offre provisionnelle en date du 30 mai 2006 (en réalité 2007). Elle explique qu'elle a reçu le rapport du docteur B. le 26 voire le 28 octobre 2009, que le délai de 5 mois expirait fin mars 2010 et que son offre du 29 mars 2010 est régulière.

Il ressort des textes précitées que la société Axa France Iard devait présenter à Monsieur B. une offre au moins provisionnelle dans le délai de 8 mois courant à compter de l'accident, soit au plus tard le 5 septembre 2007. Des pièces produites, il ressort qu'elle ne s'est pas acquittée de cette obligation, le fait d'offrir de verser une provision n'étant pas assimilable à l'offre provisionnelle comportant les différents éléments indemnifiables du préjudice. Dès lors, elle encourt la sanction de l'article L 211-13 précité à compter du 6 septembre 2007.

Elle justifie avoir reçu le rapport d'examen médical du docteur B. fixant la date de consolidation, le 26 octobre 2009, de sorte qu'il lui appartenait de formuler une offre définitive au plus tard le 26 mars 2010.

Monsieur B. communique l'offre qui lui a été faite le 29 mars 2010, sur la base des conclusions du docteur B., pour un montant total de 23.875 euro. Ce montant au regard des conclusions de ce praticien, est manifestement insuffisant. Il verse aux débats la seconde offre présentée le 15 février 2011 sur la base des conclusions du docteur K. pour un montant total de 80.630,97 euro qui, au regard de la somme allouée par le présent arrêt, est également manifestement insuffisant.

Dès lors, la somme allouée par la présente décision, avant imputation de la créance de la CPAM et déduction des provisions versées, produira intérêts au double du taux légal à compter du 6 septembre 2007 jusqu'à l'arrêt devenu définitif, le jugement étant infirmé de ce chef.

Il y a lieu de confirmer le jugement qui a dit que les intérêts échus des capitaux produiraient intérêts dans les conditions fixées par l'article 1154 du code civil et de l'infirmen en ce qu'il a fixé le point de départ des intérêts capitalisés au 6 août 2008. En effet, ce point de départ ne peut être antérieur à la demande. En l'espèce, s'il est certain que la demande n'est pas antérieure au 15 avril 2011, date à laquelle Monsieur B. a fait assigner la société Axa France Iard devant le tribunal de grande instance de Paris, aucun élément du dossier, Monsieur B. ne fournissant à la cour aucune précision ni pièce sur ce point, ne permet de dire que la demande a été effectuée dans l'assignation et non dans des

conclusions ultérieures. Dès lors, il y a lieu de dire que le point de départ des intérêts capitalisés est fixé à la date à laquelle Monsieur B. en a fait la demande devant le premier juge à charge pour lui d'en justifier auprès de la société Axa France Iard.

La société Axa France Iard est condamnée à verser au FGAO la somme de 3.000euro en application de l'article L 211-14 du code des assurances.

Sur les autres demandes

Les dispositions du jugement relatif à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens sont confirmées étant relevé que faute de production des pièces justifiant la demande, il n'est démontré ni que les dépens ont été mis à la charge de Monsieur B., ni qu'il a acquitté les frais et honoraires de l'expertise.

Devant la cour, il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 7 mai 2012 par le tribunal de grande instance de Paris sauf en ce qui concerne le préjudice matériel, l'application de l'article 1154 du code civil, l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,

Statuant à nouveau dans cette limite et ajoutant,

Condamne la société Axa France Iard à payer à Monsieur Vincent B. :

- la somme de 263.091,49 euros (deux cent soixante trois mille quatre vingt onze euros quarante neuf centimes), en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites,

- les intérêts au double du taux légal sur la somme allouée, avant imputation de la créance de la CPAM du Val d'Oise et déduction des provisions versées, du 6 septembre 2007 au présent arrêt devenu définitif,

Dit que le point de départ des intérêts capitalisés est fixé à la date à laquelle Monsieur Vincent B. en a fait la demande devant le premier juge à charge pour lui d'en justifier auprès de la société Axa France Iard,

Condamne la société Axa France Iard à payer au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages, le FGAO, la somme de 3.000,00 (trois mille) euros en application de l'article L 211-14 du code des assurances,

Rejette la demande présentée en cause d'appel en application de l'article 700 du code de procédure civile par Monsieur Vincent B.,

Dit que chacune des parties conservera à sa charge ses dépens d'appel,

Dit que les avocats en la cause en ayant fait la demande, pourront, chacun en ce qui le concerne, recouvrer sur la partie condamnée ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision en application de l'article 699 du CPC.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

---

#### **Décision Antérieure**

.. Tribunal de grande instance Paris du 7 mai 2012 n° 11/06541